

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 07 juin 2012

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 58
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet de complexe sportif communal
sur la commune d'Andrézieux-Bouthéon
Département de LA LOIRE
Présenté par la commune d'Andrézieux-Bouthéon**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\Dossiers\
42\2012\Complexe_sportif_Andrezieux_Boutheon\Avis_Ae*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de complexe sportif communal, sur la commune d'Andrézieux-Bouthéon, présenté par ladite commune, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la mairie d'Andrézieux-Bouthéon. L'autorité environnementale en a accusé réception le 12 avril 2012. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis, et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 12 avril 2012.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

La commune d'Andrézieux-Bouthéon se situe au Sud de la plaine du Forez. Elle souhaite réaliser un complexe sportif localisé au sein de la ZAC de la Gouyonnière. Ce projet, d'une emprise de 7,2 hectares, comprend la réalisation de trois terrains de football, dont deux terrains à vocation d'entraînement, et un terrain pour la compétition de niveau national. Actuellement en CFA 2, l'équipe fanion de l'association sportive forézienne d'Andrézieux-Bouthéon vise dans les années à venir une montée en National et ambitionne dès lors de disposer d'un complexe sportif adapté et

homologué par la fédération française de football. L'actuel stade Roger Baudras, composé de deux terrains et disposant d'une capacité d'accueil de 3 000 personnes, ne peut être étendu.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

Sur la forme, l'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.1 État initial

La commune est desservie par des infrastructures autoroutières et routières (A72, RD 100 et RD 1082), six lignes de bus et deux gares. Les cheminements réservés aux modes doux sont limités sur et à proximité de la zone d'étude.

Le secteur d'étude se caractérise par ses habitats humides, notamment ses prairies à jonc acutiflore en partie Sud de la zone d'étude. Ce sont ainsi 3,15 hectares de zone humide qui sont recensés, ce qui représente 44% du site d'étude. Ces prairies abritent une espèce à très fort enjeu sur le site, le Cuivré des marais, menacé à l'échelle nationale et protégé sur le territoire. L'étude d'impact mentionne également la présence de plusieurs espèces d'oiseaux protégés. Des corridors écologiques sont identifiés en périphérie, jouxtant le territoire d'étude ou le traversant. Les fonctionnalités écologiques sont étudiées et illustrées de manière cartographique.

Le projet de ZAC ne se situe pas à l'intérieur d'une zone naturelle protégée. Toutefois, des zones d'inventaire (ZNIEFF de type 1 et 2) d'une part, réglementaires d'autre part (ZICO et site Natura 2000) jouxtent une partie du site. Aucune espèce floristique protégée n'a été inventoriée sur le site d'étude, mais deux espèces patrimoniales sont présentes : l'Isolépis sétacé et le Scorzonère humble.

Si l'état initial fait état d'une analyse sur le potentiel solaire sur le site et sur la filière bois de la région, les données fournies ne permettent pas de réelle conclusion.

Une canalisation de transport de gaz traverse la zone d'étude. La commune est en outre concernée par les risques liés au transport de matières dangereuses et par le risque de rupture de barrage.

Le projet ne se situe pas dans une zone concernée par un périmètre de protection d'une ressource en eau utilisée pour des besoins sanitaires.

Il est à noter que les enjeux identifiés dans l'état initial de l'étude d'impact sont synthétisés et hiérarchisés. Le principal enjeu mis en exergue par le projet de complexe sportif est la présence de prairies humides occupées par le Cuivré des marais. La présence de mares et de haies pouvant servir d'habitat au triton alpestre, ainsi que les fonctionnalités écologiques de la zone, constituent également des enjeux forts.

2.2 Compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs

L'analyse de compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune est réalisée. La commune est par ailleurs concernée par deux plans de prévention du risque inondation, ceux de la Loire et du Furan, ainsi que par le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération stéphanoise approuvé par arrêté inter-préfectoral le 6 juin 2008 et dont la révision a débuté en janvier 2011.

2.3 Résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique tel que prévu par l'alinéa III de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Il se présente comme satisfaisant. Le choix a été fait de présenter ce qui relève des impacts et des mesures associées sous la forme d'un tableau, en hiérarchisant les impacts via un code couleur.

2.4 Justification du projet

L'étude d'impact comprend un chapitre dédié à la justification du projet. L'objectif poursuivi est de disposer d'un complexe sportif d'envergure et homologué par la fédération française de football en vue de la montée de l'équipe d'Andrézieux-Bouthéon en National. Quant au choix du site, de nombreux terrains communaux se situant en zone inondable, le choix s'est porté sur le secteur de la Gouyonnière compte tenu de la viabilisation de ce secteur (projet immobilier du Parc de la Gouyonnière, ZAIN Opéra Parc) et de son accessibilité via les infrastructures routières. Le projet en lui-même résulte d'un concours d'architecture.

3) Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction envisagées

Les impacts temporaires et permanents sont différenciés. Les différentes phases du projet ont été prises en compte quant à l'analyse des impacts du projet sur l'environnement, mais de manière plus ou moins approfondie selon les thématiques.

Environnement humain :

Bruit

Le secteur géographique retenu pour l'implantation du projet se situe à l'intersection de plusieurs infrastructures de transport terrestre (A72, RD100, RD12, RD3498), faisant l'objet d'un classement sonore au titre des voies bruyantes par arrêté préfectoral du 07 février 2011. Au vu des éléments cartographiques joints au dossier, le projet se situerait à proximité immédiate de ces voies routières, voire partiellement dans les secteurs affectés par le bruit de certaines d'entre elles.

En outre, le projet est concerné par des dispositions particulières relatives au plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport d'Andrézieux-Bouthéon. Bien qu'il soit situé en majeure partie en zone C du PEB, le projet est plus précisément à cheval sur les zones B et C. Il convient donc que l'étude d'impact précise les règles applicables sur les droits à construire dans cette zone B et analyse la faisabilité du projet au regard de celles-ci. Les équipements publics et collectifs de ce type y sont autorisés s'ils sont indispensables aux populations existantes et s'ils ne peuvent pas être localisés ailleurs.

Par ailleurs, le projet pourrait s'inscrire dans un contexte de fortes pressions urbaines qu'il aurait été opportun de prendre en compte. Conformément à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2000, les collectivités doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits émanant de leurs équipements de loisirs, locaux ou dépendances, ne constituent pas une gêne sonore pour le voisinage. Ainsi, dans ou à proximité des zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par les populations avoisinantes, la construction, l'aménagement ou l'exploitation de ces établissements, s'ils sont susceptibles de produire un niveau sonore gênant, doivent faire l'objet d'une étude acoustique. Cette étude est le moyen d'évaluer le niveau de nuisances susceptibles d'être occasionnées et les mesures pour y remédier.

Il en résulte que la composante bruit de l'étude d'impact est grandement perfectible. Les ambiances acoustiques à l'état initial et en phase projet ne sont pas caractérisées. Il convient de confirmer, préalablement à la réalisation du projet, que les ambiances sonores initiales résultant de la proximité des voies routières et de l'aéroport, ainsi que les contraintes d'urbanisme spécifiques relatives aux usages des sols, sont bien compatibles avec la nature des activités de l'équipement envisagé. L'étude d'impact mérite également d'être complétée sur les aspects relatifs aux ambiances et nuisances sonores qui pourraient résulter de ce complexe sportif.

Qualité de l'air

L'étude d'impact conclut que les émissions liées aux véhicules circulant sur le site et aux installations de combustion seront faibles. Or, outre les rejets propres au site, il convient de prendre également en compte le bruit de fond ambiant largement influencé par le fort trafic routier de l'autoroute A72, ainsi que des autres voies routières.

En conséquence, s'agissant de l'aménagement d'une zone d'équipements collectifs, s'inscrivant dans un vaste projet d'urbanisation du secteur dont l'exposition aux polluants atmosphériques sera permanente, il apparaît important que l'étude d'impact précise :

- que le site retenu se situe bien en dehors de la zone sous influence directe des émissions de polluants (particules...) issues du trafic des infrastructures de transport ;
- que la qualité de l'air extérieur ambiant reste au plus comparable aux concentrations en polluants de fond local habituel ;
- que la qualité de l'air reste compatible avec les activités sportives de l'équipement de loisirs.

Amiante

Si le projet prévoit la démolition de bâtiments anciens, il conviendra de prendre en considération le risque lié à l'exposition à l'amiante lors des phases de chantier. Ce risque concerne aussi bien les travailleurs que les populations riveraines. Il convient de caractériser ce risque au vu des documents issus des obligations de repérage prévues par la réglementation sanitaire pour les bâtiments dont le permis de construire est antérieur au 1er juillet 1997.

Radon

L'étude d'impact prend effectivement en compte et de manière satisfaisante ce risque.

Pollens, ambroisie

Au même titre que toutes les communes du département, Andrézieux-Bouthéon est concernée par l'arrêté préfectoral prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie. L'étude d'impact présente les mesures adaptées afin de répondre aux problématiques soulevées par l'ambroisie et les pollens.

Le mode de gestion des **eaux pluviales** aurait pu être davantage explicité.

Milieux humides et biodiversité :

Le projet de complexe sportif implique la suppression de 4,3 hectares de zone humide. Les impacts identifiés concernent également la fragmentation de l'habitat des mammifères, la destruction des pontes et des chenilles du Cuivré des marais lors du décapage de la zone, ainsi que la destruction de de son habitat de reproduction et d'alimentation. L'impact du projet sur son environnement est particulièrement conséquent. Une demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée est en cours.

En outre, il est à souligner que le projet s'inscrit dans un contexte de vaste zone d'urbanisation sur un site certes naturel mais qui sera enclavé à terme et entouré de zones urbaines. Le projet de complexe sportif se situant dans la continuité des projets de la ZAIN Opéra Parc et du projet immobilier du Parc de la Guyonnière, les mesures de conservation et de compensation ont été appréhendées de manière globale pour les différents projets. Ainsi, les mesures compensatoires de ce projet ont cherché à être définies en cohérence avec les zones préservées au droit du périmètre de la ZAIN. Afin de compenser l'habitat du Cuivré des marais présent sur l'emprise de ces projets, le triangle Est de la Gouyonnière sera utilisé dans le cadre des mesures compensatoires du projet de complexe sportif communal. Dans un objectif de compensation de 1 pour 1, environ 4 hectares de prairies humides à restaurer ont été recherchés au niveau du triangle de la Gouyonnière et au niveau des zones préservées de la ZAIN Opéra parc.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

L'état initial identifie et hiérarchise un certain nombre d'enjeux sur le secteur d'étude, parmi lesquels la présence particulièrement prégnante de zones humides. Ainsi, la suppression d'une population de Cuivré des marais et de la majeure partie de son habitat, la suppression de haies bocagères favorables à un certain nombre d'espèces, la suppression de mares, se présentent comme des enjeux forts du projet de complexe sportif communal. D'autant que la suppression de zones humides est à appréhender dans un cadre plus large de programme de travaux puisque l'actuel projet se situe dans la continuité des projets de la ZAIN Opéra Parc et du projet immobilier du Parc de la Guyonnière. Si les mesures compensatoires présentées ont l'intérêt de s'intégrer à un programme global de conservation et de compensation pour l'ensemble des projets sur la zone, les mesures en question auraient mérité d'être explicitées. En effet, si la proposition d'une zone de gestion conservatoire, de manière à compenser les 4 hectares d'habitat du Cuivré des marais supprimés par le projet, répond à un rapport de compensation de « un pour un », encore faut-il que la qualité des zones humides recrées soit de valeur équivalente à celle impactée par le projet. Une demande de dérogation pour destruction d'espèce et de son habitat est en cours.

Si les questions de biodiversité ont bien été identifiées comme des enjeux forts du projet, les enjeux relatifs à l'environnement humain n'ont pas été traités avec la même rigueur. L'analyse des impacts relatifs à l'environnement sonore et à la qualité de l'air appellent davantage d'analyse afin d'en préciser la portée.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,

Service CÉPÉ
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale
des plans, Programmes et Projets
Nicole CARRIÉ

